

T13D28

# DU PROJET DE LOI

SUR LA

# RÉFORME DES PRISONS

PAR

ISIDORE ALAUZET,

Sous-Chef au cabinet du Ministre de la Justice.

---

Extrait du CORRESPONDANT, 2<sup>e</sup> année, 10 Septembre 1844.

---



PARIS

V.-A. WAILLE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CASSETTE, 6.

---

1844

DU PROJET DE LOI

**SUR LA RÉFORME DES PRISONS.**

Si la loi destinée à fonder en France un système pénitentiaire soulève de graves difficultés, ce n'est pas en évitant de les discuter qu'on parviendra à les résoudre. Au nombre de celles qui doivent être examinées avec le plus de maturité, se trouve, sans contredit, le choix à faire d'un mode d'emprisonnement; mais c'est à tort, selon moi, que M. le ministre de l'intérieur a restreint à ce seul point toute la question de la réforme. En supposant un moment qu'il en fût ainsi, était-ce bien à lui à présenter une loi pour modifier même une seule disposition du Code pénal? Je ne le pense pas, et, ce qui me semble hors de doute, c'est qu'en faisant ainsi porter toute la discussion sur un objet secondaire, on devait rendre bien moins profitables pour la science les débats ouverts devant la Chambre des Députés, et frapper d'avance de stérilité le résultat de ses délibérations.

Le projet de loi sur la réforme des prisons a été soumis aux Chambres pour la première fois en 1840; il ne fut pas discuté; les Chambres en furent saisies de nouveau quelques années plus tard. Les commissions nommées à ces deux époques n'avaient pas pour mission de bouleverser la loi qui leur était présentée, et d'en proposer une nouvelle établie sur de meilleures bases, plus logique, plus complète, et ayant quelques chances d'atteindre le but que l'on paraissait se proposer; elles devaient se borner à en étudier le texte, à l'améliorer, sans doute, mais en se renfermant dans le cercle qui leur avait été tracé. M. de Tocqueville fut chargé de rendre compte de leurs travaux; il s'acquitta de cette tâche de la manière la plus brillante; on s'est rappelé, en lisant ses deux beaux rapports, que

C'est à lui et à M. G. de Beaumont que l'on doit l'ouvrage le plus remarquable écrit sur la réforme; s'il n'a pu, malgré le talent dont il a fait preuve, laver la loi de M. le ministre de l'intérieur de la tache originelle dont elle était marquée, c'est qu'elle était indélébile.

Lorsque depuis tant d'années les Etats-Unis ont donné l'exemple de nobles efforts pour résoudre le difficile problème de la réforme des condamnés, lorsque tant d'autres contrées les ont suivis dans cette voie, si la France vient tardivement se ranger parmi les Etats réformateurs, n'est-ce pas assez pour elle d'avoir été devancée dans cette lice où elle se résout enfin à descendre? Faut-il encore qu'on puisse lui reprocher de n'avoir tant étudié, tant hésité, que pour enfanter une œuvre incomplète et bâtarde qui nous enlève le bienfait de la stabilité sans nous donner les avantages d'une amélioration?

De deux choses l'une : ou vous voulez fonder un système pénitentiaire; ou, refusant de partager de généreuses espérances, vous pensez que la loi pénale ne doit avoir qu'un but, produire qu'un effet, l'intimidation. Cette dernière opinion a été éloquemment soutenue à la Chambre des Députés par M. de Peyramont. Ce n'est pas la mienne assurément; mais si les Chambres s'y associent, le seul parti à prendre est de s'abstenir; ou plutôt, on doit se hâter d'abroger les modifications introduites dans le Code pénal par la loi de 1832, rétablir la marque, le carcan. Si les Chambres, au contraire, croient que le moment est venu d'essayer un système différent, il faut l'aborder franchement et ne pas lui refuser ses conditions essentielles d'existence.

Je ne viens donc point discuter et mettre en présence Auburn et Philadelphie; mais, en me plaçant au point de vue adopté, je crois, par le gouvernement et les Chambres, je suivrai une marche différente de celle qu'ils ont choisie : avant de discuter les moyens d'exécution, je tâcherai de poser des principes, je chercherai ce que c'est qu'une réforme pénitentiaire, quel effet elle se propose, par quel moyen on peut l'atteindre. En Pensylvanie on a cru qu'elle devait s'appuyer sur de larges modifications aux lois pénales; l'Académie des Sciences morales a partagé cet avis; je l'ai soutenu autant que je l'ai pu et développé dans tout le cours d'un ouvrage qu'elle a couronné. M. le ministre de l'intérieur, au contraire, ou, pour mieux dire, les bureaux de son département, car cette pensée n'appartient pas à M. Duchâtel, elle a été transmise de ministre en ministre; l'administration donc a une autre opinion. Elle a pensé que le Code pénal était tout à fait en dehors de la question; que, pour rendre les peines réformatrices, sans leur faire perdre le caractère d'intimidation qu'elles doivent toujours conserver; que, pour tenir la balance égale entre des intérêts respectables qui souvent semblent se heurter; que pour

apprécier ce que veut l'ordre social, ce qu'exige la justice; que pour résoudre, en un mot, ces problèmes ardues qui préoccupent si vivement tous les criminalistes, quelques mesures administratives et financières étaient bien suffisantes.

Cette manière de procéder, je l'avoue, m'a toujours semblé étrange. On a longuement agité de petites questions que même on n'a pu résoudre; on a abusé de la statistique, comme on abuse des meilleures choses, pour arriver à embrouiller les faits les plus clairs et les mieux appréciés<sup>1</sup>, et personne ne s'était demandé, depuis 1840, si c'était bien à M. le ministre de l'intérieur et à de simples mesures administratives qu'il appartenait de fonder un système pénitentiaire en France, et non plutôt à M. le ministre de la justice et à un changement dans nos lois pénales.

Il ne faut point s'abuser toutefois sur l'importance et le caractère de la loi qui devrait être faite; il ne s'agit point de revoir le Code tout entier; je ne veux même pas proposer de recommencer l'œuvre de 1832, et de butiner quelques-unes des modifications partielles les plus urgentes, en évitant les réformes radicales; ce travail serait encore trop long peut-être pour nos législateurs, et je le crois inutile au point de vue où je suis placé.

Toute loi pénale se compose de trois parties bien distinctes : 1° les incriminations : c'est ce qu'il y a de plus grave et de plus difficile; il s'agit, parmi tous les actes de l'homme, de déterminer et de classer avec ordre et méthode ceux licites et ceux illicites, non au point de vue d'une justice absolue, mais à celui de la justice relative des sociétés humaines; 2° l'échelle pénale : à chacun des faits déclarés délits par la loi, il faut appliquer une peine déterminée et dans la juste proportion de ce qu'exige l'intérêt de la société; 3° enfin les peines, dont la nomenclature ne remplira que quelques articles; c'est là seulement que se rencontrera la question de la réforme. Si tel fait a été omis ou classé mal à propos parmi les délits, la morale aura à en gémir sans doute; si tel autre est frappé d'une punition hors de proportion avec la gravité de la faute, il faudra le déplorer comme une injustice; mais ce qui touche à la réforme réside dans le choix des peines; elle est là seulement et elle y est tout entière. Ainsi l'on peut

<sup>1</sup> J'ai eu occasion, à diverses reprises, de parler, avec l'estime qu'elle mérite, de la statistique criminelle publiée depuis vingt ans au ministère de la justice; tout le monde rend hommage au soin et à la méthode parfaite qui président à la rédaction de ce précieux document, placé aujourd'hui sous l'habile direction de M. Arondeau; mais tous les ouvrages de ce genre ne méritent pas les mêmes éloges, et, en outre, la statistique est une science difficile et à la portée d'un petit nombre de personnes; c'est ce qui explique les erreurs auxquelles elle a donné lieu.

trouver que cinq à vingt ans de travaux forcés sont une peine trop forte pour le bigame ; ce n'est pas en abrégant sa durée qu'on la rendra pénitencière, mais bien en changeant le mode d'exécution qui devra être réglé par la loi pénale.

Un code bien rédigé ne se contente pas en effet d'une simple nomenclature des peines à appliquer ; il les définit : celui qui nous régit n'a pas procédé autrement, même pour la peine de mort, dont le terrible résultat cependant devra toujours fatalement être uniforme. « Tout condamné à mort, dit l'art. 12 du Code pénal, aura la tête tranchée. » Il n'a pas suivi des principes différents pour l'emprisonnement, et serait-il jamais entré dans la pensée, je ne dis pas d'un criminaliste, mais de l'homme du bon sens le plus vulgaire, que la loi pénale pût s'abstenir d'en déterminer le mode d'exécution ? Quand le Code de 1791 expliquait que « tout condamné à la gêne devait être « enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, et être privé « pendant toute la durée de sa peine de toute communication soit « avec les autres condamnés, soit avec les personnes du dehors, » empiétait-il sur les attributions de l'autorité administrative ? Quand le Code de 1810 dit : « Les hommes condamnés aux travaux forcés « seront employés aux travaux *les plus pénibles* ; ils traîneront à leurs « pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, » ces détails si minutieux semblent-ils déplacés dans une loi pénale ? Non, sans doute ; ils doivent y être et ne doivent être que là. Le Code n'est pas moins explicite, quoi qu'on en ait dit, quand il parle des autres degrés d'emprisonnement. Il suffit, pour s'en convaincre, de ne pas lire judaïquement la lettre, mais d'interpréter le texte de bonne foi. On ne définit pas en effet ce que tout le monde comprend. Lorsque le Code pénal a été rédigé, on ne connaissait pas d'autre emprisonnement que celui en commun, sans obligation de silence ; à quoi bon le dire ? mais le Code explique avec détail que les condamnés à la peine de la réclusion seront enfermés dans des maisons autres que celles destinées aux condamnés correctionnels ; que les uns et les autres seront astreints au travail ; que le produit pourra en être, en partie, appliqué à leur profit ; les condamnés correctionnels, d'après ses dispositions, auront le choix parmi les divers travaux établis dans la maison ; c'est une faveur refusée aux réclusionnaires. Ces explications si détaillées sont bonnes à donner ; il faut en droit pénal laisser le moins de place possible à l'arbitraire ; mais, en les lisant, on conçoit difficilement qu'on ait pu soutenir à la Chambre des Députés que le Code pénal n'était en rien modifié, lorsque la loi sur la réforme des prisons substituée à cet état de choses le système cellulaire appliqué à tous les condamnés, fait disparaître ce qui con-

stitue la peine des travaux forcés, ordonne qu'après dix ans de ce régime nouveau les condamnés seront transportés hors du territoire continental de la France, et bouleverse toute l'échelle pénale, en décidant que ce nouvel emprisonnement sera compté pour un quart en sus de la peine réellement subie.

Mais en définitive si le bien est fait, dira-t-on, qu'importe que ce soit par le ministre de l'intérieur ou par son collègue ? Faudra-t-il, pour apprécier si une chose est bonne, s'informer de quelle personne elle émane ?

En premier lieu, puisqu'à tort ou à raison on a laborieusement établi en France des départements ministériels séparés, qu'on s'est attaché à diviser, subdiviser et classer jusqu'aux plus petits détails de cette immense machine gouvernementale, c'est qu'apparemment on a cru bien faire ; si l'on s'est trompé, examinons la question en temps et lieu, mais ne commençons pas par défaire sans discussion comme sans nécessité une chose si péniblement édifiée. Là n'est point pour moi cependant la question principale ; je suis tout disposé à faire sur ce point les plus larges concessions ; le mal, c'est que M. le ministre de l'intérieur a soutenu de la manière la plus forte cette division d'attributions ; il l'a soutenue lorsqu'on votait les dispositions que j'ai rapportées tout à l'heure ; lorsque, non content, ainsi que je l'ai dit, de modifier les peines existantes, il en créait de nouvelles, telle que la *transportation*, dont les effets ne sont réglés par aucune loi, pas plus que le nom n'en est inscrit dans aucun dictionnaire. Le principe soutenu par lui avait été violé sans aucun doute ; mais il a refusé d'en convenir, et, par suite, de s'engager plus avant dans cette voie ; il eût donc trouvé fort étrange qu'à propos d'une loi étrangère, d'après lui, au Code pénal, on voulût discuter avec suite et maturité si des *peines infamantes* ne sont pas incompatibles avec un système pénitencière ; si, lorsqu'on supprimait les bagnes, on pouvait conserver l'*exposition* ; s'il fallait garder encore *trois degrés d'emprisonnement*, quand le mode d'exécution allait devenir uniforme ; s'il était bien encore que cinq ans de travaux forcés fussent le châtement au-dessus, dans l'échelle pénale, de dix ans de réclusion, lorsque l'une et l'autre peine, désormais, se résumaient dans la détention cellulaire. Pour aborder ces problèmes, il eût fallu toucher au Code pénal de manière, cette fois-ci, à laisser peu de place à l'équivoque, et M. le ministre de l'intérieur refuse d'empiéter sur les attributions de son collègue ; il faut donc laisser ces questions de côté, et, quand nous aurons enfin choisi entre Auburn et Philadelphie, la réforme pénitencière aura été donnée à la France, et il ne restera plus qu'à monter au Capitole pour rendre grâces aux dieux.

Quant à moi, assurément, je ne me joindrai pas au cortège; je crois que l'on est encore loin du but: si M. le ministre de l'intérieur déclare lui-même qu'il ne peut se charger d'accomplir la tâche entière, qu'il rejette sur M. le garde des sceaux le fardeau qui doit lui échoir. Les Chambres pourront examiner alors ces questions vraiment capitales pour l'avenir de la réforme pénitentiaire; elles seront discutées, et non pas repoussées par une fin de non-recevoir invincible, ainsi que cela s'est vu chaque fois que la force des choses les faisait surgir et porter à la tribune.

Lorsque les Chambres auront décidé quelles sont les modifications que les peines doivent subir, M. le ministre de l'intérieur viendra, à son tour, présenter la loi nécessaire pour qu'il puisse, en ce qui le concerne, faire exécuter les résolutions des Chambres; demander que toutes les prisons soient soumises à une direction uniforme, et faire régler la part légitime d'influence de l'autorité judiciaire, en déterminant celle qui doit rester à l'autorité administrative.

Enfin un règlement d'administration publique s'occupera de tous les détails dont une loi ne doit pas être surchargée; c'est lui qui dira combien d'aumôniers doivent être attachés à chaque maison de détention; ce que doivent faire le médecin et l'instituteur, etc., etc.

Lorsque le Code pénal a été rédigé, on ne se dissimulait pas, même alors, les dangers des peines infamantes. M. Riboud, expliquant au Corps législatif pourquoi on avait exempté de leur application les enfants au-dessous de seize ans, disait: « Flétrir par l'infamie un enfant au-dessous de seize ans, c'est l'y dévouer à jamais; c'est le constituer ennemi de la société en l'en séparant, et le placer, en quelque sorte, dans la carrière du crime. » Si cette observation est juste, les rédacteurs du Code ne pensèrent pas apparemment qu'elle cesserait de l'être quand il s'agirait des adultes; ils eurent pitié des enfants: quant aux autres criminels, ils crurent la société assez forte pour se défendre contre eux, et ne jugèrent pas à propos de se montrer miséricordieux à leur égard; ils sacrifièrent tout à l'intimidation, et l'on ne peut nier que, dans le système du Code, cette intimidation n'ait été obtenue. « Qu'est-ce qu'un galérien pour les masses populaires? » disait M. de Peyramont à la Chambre des Députés (*séance du 24 avril*); « c'est un réprouvé. Le galérien, car c'est encore le nom qu'on lui donne, c'est un homme sur lequel sont amassées toutes les malédictions du ciel et de la terre; c'est un homme qui est un type gravé dans l'imagination populaire; c'est un homme dont les mères et les nourrices parlent à leurs enfants pour les effrayer. Le signallement du forçat! il est dans tous les esprits, dans toutes les têtes; chacun le voit avec son teint halé, sa tête rasée, sa démarche em-

« barrassée par le souvenir du poids des chaînes qu'il a portées; les enfants le reconnaissent; c'est un objet d'effroi pour eux. Le forçat! c'est un réprouvé, un damné dans la société, pour lequel il n'y a ni rémission, ni miséricorde. »

L'intimidation est au prix de la plus grande publicité; il faut frapper les masses et déployer un appareil qui reste dans leur souvenir; mais si l'exécution doit avoir lieu à l'ombre d'impenétrables murailles, il restera des peines infamantes tous les inconvénients, et vous perdrez leur seul avantage, si chèrement acheté. M. Barthe, garde des sceaux, disait à la Chambre des Députés, en 1832, en parlant de l'exposition: « Cette peine dégrade le condamné à ses propres yeux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraie peut aussi le dépraver. » Cela est vrai; cette définition de l'exposition est effrayante de justesse; l'exposition n'en subsiste pas moins encore, après le vote de la loi sur la réforme, ainsi que toutes les autres peines infamantes: leurs partisans mêmes ne contestent pas qu'elles ne soient incompatibles avec un système pénitentiaire; qu'elles ne soient indivisibles, irréparables, inégales, impersonnelles, immorales; qu'elles ne réunissent, en un mot, tous les défauts qu'une peine peut avoir; mais elles seront intimidantes avec le grand jour de la publicité. Si elles doivent être conservées, laissez-leur cette qualité; posez au moins la question pour qu'elle soit discutée: elle en vaut la peine; mais il ne faut pas ni refuser de l'aborder, ni la résoudre à demi.

M. de Peyramont disait encore en parlant des condamnés frappés d'infamie (*séance du 11 mai*): « Est-ce que je proscriis la réhabilitation? Non, mais je veux une réhabilitation sérieuse, par une lutte au grand jour, en plein soleil; je veux que le condamné rentre dans la société, qu'il ait le courage de subir sa honte, et, s'il trouve une porte fermée, qu'il aille à une autre sans murmurer et sans maudire la société pour ses justes rigueurs; je veux qu'il ait au besoin le courage de demander à la pitié publique ce qu'il ne pourra pas d'abord et toujours obtenir du travail; je veux qu'il ait assez d'énergie pour supporter ce qui est le plus lourd à subir, le poids d'un malheur mérité; et quand il sera ainsi réhabilité aux yeux de tous par cette lutte énergique et persévérante, alors c'est l'organe même de la loi, celui-là même qui l'avait flétri, qui se chargera de proclamer sa réhabilitation aux yeux de tous; et si alors l'Académie Française lui décerne le prix Montyon, ce n'est pas moi qui

« protesterai. » Que M. de Peyramont me permette d'ajouter : Ni moi non plus ; si tous n'obtiennent pas le prix, tous, après une pareille conduite, le mériteront ; mais, jusqu'à présent, ce n'est pas au bagne qu'on avait espéré de rencontrer les candidats à cette noble récompense. M. de Peyramont ne croit pas qu'un condamné, après avoir subi une peine assez dure pour lui inspirer la crainte de s'y exposer de nouveau, contracté dans sa prison le goût et l'habitude du travail, rompu toutes les mauvaises liaisons, causes premières peut-être de son crime, resté pendant plusieurs années n'entendant que des paroles honnêtes, morales, M. de Peyramont ne croit pas qu'un tel homme puisse, je ne dis pas être sincèrement converti, mais au moins décidé à éviter dorénavant l'application de la loi pénale ; apparemment, il compte bien moins encore que le forçat placé dans des conditions tout autres sera un héros de vertu. Il est bien certain que ces hommes déclarés par vous infâmes seront vos ennemis éternels. Eh bien, l'on ne rend point les prisonniers de guerre tant que la lutte dure encore ; faites de ces hommes ce que vous voudrez, mais ne les lancez pas de nouveau au milieu d'une société qu'ils sont décidés à attaquer. Si votre système est bon, que la discussion le prouve ; alors qu'il soit complet.

Le système que je soutiens est logique au moins ; comme je veux qu'on reçoive encore au sein de la cité ces hommes, même coupables, si leur faute n'est pas de celles qu'on ne peut pardonner, je ne rends pas toute réunion impossible. Sans doute celui qui a failli doit en être puni ; mais que signifie donc la peine ? N'est-ce pas une expiation pour le condamné, comme un objet de crainte pour ceux qui seraient tentés de l'imiter ? Si je puis m'en servir en même temps pour faire comprendre au prisonnier que son intérêt lui conseille d'éviter les atteintes de la loi ; si je lui rends ce devoir possible, facile même, qu'y aura-t-il donc dans cette manière d'agir dont la morale ait à rougir ou la société à craindre ?

Entre ces deux partis, la loi sur la réforme n'en adopte aucun ; elle a détruit les bagnes et toute l'exemplarité qu'ils pouvaient produire, et a laissé subsister toutes les peines infamantes et les suites funestes qu'elles traînent après elles ; et les trois degrés d'emprisonnement, je le répète, vont se réduire à un seul, la cellule, tandis que la loi conserve les dénominations de forçats, de réclusionnaires et de condamnés correctionnels.

J'écrivais en 1842<sup>1</sup> : « Les infractions punies par la loi pénale montent de la plus légère à la plus grave par une pente presque insensi-

ble : une circonstance d'une importance morale souvent très-minime sépare un délit de celui qui le suit immédiatement par ordre de gravité dans un bon système d'incrimination : les peines destinées à réprimer ces fautes doivent augmenter de sévérité dans la même proportion. C'est une nécessité, si l'on ne veut s'exposer à punir trop l'une, ou à ne pas être assez sévère pour l'autre ; la justice dans le premier cas, l'intérêt de la société dans le second seraient menacés.

« L'emprisonnement s'applique maintenant à presque toutes ces infractions diverses ; les auteurs du Code ont pensé qu'une différence dans la durée ne suffirait pas pour mettre toujours la peine dans une juste proportion avec les infractions, et ils y ont ajouté une différence dans le mode d'exécution et quelquefois dans les peines accessoires qui en sont la suite ; de là les trois degrés d'emprisonnement en usage en France. C'est l'emprisonnement correctionnel, la réclusion et les travaux forcés.

« Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la différence la plus facilement appréciable et la plus certaine est celle de la durée ; celle du mode l'est beaucoup moins et dépend des individus. Ainsi l'emprisonnement correctionnel, s'appliquant à des condamnés moins coupables que ceux frappés par la réclusion, devrait être non-seulement plus doux dans son mode d'exécution, mais aussi moins long ; on éviterait ainsi que, dans aucun cas, il ne pût être plus redouté que la réclusion : cette marche n'a pas été suivie par le Code.

« L'emprisonnement correctionnel dans un cas (celui de récidive) s'élève à dix ans, tandis que le minimum de la réclusion et des travaux forcés est de cinq ans.

« Cette inconséquence trouverait une excuse encore peut-être : on pourrait soutenir qu'elle n'est qu'apparente, parce que, la peine correctionnelle n'étant pas infamante, il a été permis de croire que cette considération rétablirait la balance. Mais entre la réclusion et les travaux forcés, deux peines, l'une et l'autre afflictives et infamantes, cette différence n'existe plus, et cependant la réclusion peut être prononcée pour dix ans, et même pour vingt ans en cas de récidive, et les travaux forcés pour cinq ans seulement ! Comment justifier cela ? Substituer ce minimum des travaux forcés au maximum de la réclusion serait, légalement parlant, faire descendre la peine d'un degré ? Qui donc oserait proposer à un condamné à cinq ans de fer de commuer, d'adoucir sa peine, en la convertissant en vingt ans ou même en dix ans de réclusion ? »

Le projet de loi adopté par la Chambre des Députés a aggravé cet état de choses ; M. le ministre de l'intérieur a bien soutenu qu'il établirait encore des différences, mais elles seront illusoire. Sur quoi

<sup>1</sup> *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*, p. 176.

porteraient-elles en effet? sur le costume? mais cette distinction est nulle, si l'emprisonnement est individuel et secret; sur la nourriture? mais vous ne devez au moins coupable que le strict nécessaire, ce que l'humanité vous ordonne de lui accorder, et cela vous le devez à tous; sur les visites? mais vous ne lui accordez que celles qui peuvent le ramener au bien, et vous n'irez pas rendre votre peine immorale pour qu'elle soit plus dure; sur le pécule? ce n'est rien, tant que dure la peine; sur le travail? il faudra bien lui donner celui-là seul que la cellule comporte. On ne doit pas perdre de vue, en outre, que le travail est le principal agent de la réforme et la meilleure garantie contre les récidives; c'est à le faire aimer du prisonnier qu'il faut vous attacher, non à le lui faire craindre. On ne peut donc pas s'abuser; le mode d'exécution sera nécessairement uniforme, à moins d'être cruel ou immoral. Ce n'est pas tout encore.

L'article 54 porte que les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans le temps durant lequel le condamné (réclusionnaire ou forçat), avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel. C'est un nouvel adoucissement apporté aux deux derniers degrés, lorsque le juge ne sera pas descendu jusqu'au minimum qu'il pouvait atteindre, et il ne s'applique pas au correctionnel condamné à dix ans d'emprisonnement. « Comment! disait M. de Peyramont (*séance du 17 mai*), voilà un condamné correctionnel dans sa cellule; il y a langué pendant dix ans, il y a vu son cerveau s'affaiblir, il s'y est vu menacé plusieurs fois de cet état d'excitation morale qui se produit si fréquemment, et voilà qu'à côté de lui se trouve un meurtrier, peut-être un homme plus infâme encore, qui, après avoir passé cinq ans dans sa cellule, est transporté dans un nouveau monde pour y commencer une nouvelle vie, tandis que lui, correctionnel, condamné pour une faute comparativement légère, va encore passer trois ans en prison, avec la chance d'y perdre la santé, la raison, la vie peut-être! »

M. le ministre de l'intérieur, pressé par ces attaques, a cherché à les repousser en démontrant que des abus semblables existaient déjà avant la loi sur la réforme des prisons. Cette argumentation ne serait pas une justification; il est certain encore que les faits signalés par lui sont contraires aux termes et à l'esprit de la loi qui avait voulu différencier fortement l'un de l'autre les trois degrés d'emprisonnement; mais, soit que ses prescriptions n'aient pas été exécutées, soit qu'elles ne fussent pas encore assez précises et que l'administration ait cru pouvoir profiter de cette latitude, ce qui est certain, c'est que le mal existe et doit lui être imputé: la loi nouvelle seulement aurait pour effet de l'aggraver. Les art. 21, 22 et 23 donnent une seule définition

pour les trois emprisonnements; le pécule seulement variera, d'après l'art. 24. En supposant un moment qu'il fût encore possible, ainsi que l'a soutenu M. Duchâtel, de maintenir des différences, ce ne seront plus celles évidemment réglées par le Code pénal; la loi n'en déterminant aucune autre, à l'administration seule sera dévolu le pouvoir de les créer désormais. Est-ce donc là un simple objet réglementaire? Peut-on voir dans une pareille disposition autre chose que le renversement le plus complet de tous les principes? C'est le rétablissement des *peines arbitraires*, bannies, à si juste titre, de notre législation; mais ce ne sera plus même la magistrature qui les prononcera, ce sera l'administration.

Au reste, si l'on supprimait les trois degrés établis par le Code, est-il bien vrai que la société resterait sans défense et exposée aux coups des malfaiteurs? Que la répression deviendrait insuffisante? Est-il vrai que ces trois degrés soient tellement indispensables à la sécurité de l'ordre social?

En Hollande, les travaux forcés ont été supprimés et remplacés par la détention dans une maison de force; il n'y a plus de distinction entre la peine des fers et celle de la réclusion.

En Belgique, la suppression des travaux forcés n'a pas été décrétée en principe; mais, en fait, depuis que le bagne d'Anvers n'existe plus, la différence est purement nominale; les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans la célèbre maison de Gand, qui ne peut se comparer qu'à nos prisons centrales, malgré l'immense supériorité qu'elle a sur elles.

Dans la Bavière rhénane, correctionnels, réclusionnaires et forçats sont soumis au même emprisonnement. A Genève, la couleur de l'habit seule les distingue; ils sont tous enfermés dans la même maison.

Tous ces pays ont été soumis à la législation française; ils n'ont éprouvé aucun mal du changement qu'ils ont fait subir à cette législation.

Mais l'expérience faite en France, même sous nos yeux, et qui se continue encore, est bien autrement décisive. Nous l'avons dit, et c'est un fait tellement avéré que personne ne le conteste en France, l'ordre du Code pénal est totalement renversé; les trois classes de détenus ne subissent pas, comme dans les pays que nous venons de citer, le même emprisonnement. Bien loin de là, le détenu correctionnel est beaucoup plus durement traité que le réclusionnaire, et celui-ci que le forçat: cela a été prouvé à satiété. Un état de choses aussi irrationnel, aussi contraire à tous les principes, a-t-il produit les catastrophes qu'il semblait devoir entraîner avec lui? Ne serait-ce pas une grande amélioration, un grand pas de fait pour revenir au

point de départ du Code pénal, dont on s'est si étrangement écarté, que d'égaliser en France la sévérité de ces trois modes d'emprisonnement? Et si à cette intensité uniforme vous ajoutez une différence dans la durée, que pourra-t-on demander après une expérience faite d'une manière aussi complète, aussi surabondante?

Pour fixer ces nouvelles limites, il ne sera pas nécessaire de revoir tout le Code pénal; j'ai déjà donné le moyen d'y arriver dans l'ouvrage dont j'ai extrait les derniers arguments que je viens de faire valoir, tout en restant fidèle à l'esprit qui a présidé à la rédaction du Code pénal et dans les limites de la justice<sup>1</sup>; mais ce travail, encore faut-il le faire.

La loi sur la réforme des prisons en a tenté un analogue. M. le ministre de l'intérieur en expliquait la portée. « Quand le projet de loi, » disait-il dans la séance du 13 mai, propose une réduction proportionnelle dans la peine, lorsque la peine est subie selon le système de l'isolement, de la séparation des condamnés, ce n'est pas pour changer le maximum ou le minimum de la peine; si ce changement doit avoir lieu, il ne devra avoir lieu que plus tard, et par une loi spéciale. » Et qui donc la proposera cette loi? et comment n'y aura-t-il pas lieu plus tard de la proposer en effet? Maintenant qu'il s'agit d'établir une règle transitoire, dont les effets devront durer trente ou quarante ans, ou plus peut-être, la question ne se présente-t-elle pas exactement dans les mêmes termes que lorsqu'il faudra écrire une règle définitive? Pourquoi donc ne pas la discuter tout de suite et la vider? Celle-ci en vaut la peine aussi; et si la proportion adoptée ainsi, légèrement peut-être, était injuste, suffira-t-il pour se justifier de dire que la règle était transitoire. Et quelle est donc la règle définitive qui, chez nous, dure quarante ans?

Mais c'est le cachet de cette loi de soulever toutes les questions et de n'en résoudre aucune: ainsi elle s'occupe des enfants condamnés, uniquement pour maintenir ce qui existe notoirement depuis nombre d'années, et ne réalise, bien entendu, aucune des réformes que l'on désire depuis longtemps. C'est que, je ne saurais trop le répéter, la loi était frappée d'impuissance et de stérilité par le point de départ qu'elle avait adopté; c'est une loi sur la réforme des peines qu'il fallait présenter, et après son adoption on se fût occupé de réformer les prisons.

Lorsque le moment serait arrivé de discuter le mode d'emprisonnement, mes sympathies et mes convictions auraient été pour la cellule. Depuis la discussion qui a eu lieu sur ce sujet à la Chambre des

Députés, M. Benoiston de Châteauneuf a fait un rapport à l'Académie des Sciences morales sur la prison de Tours, soumise au régime cellulaire; il constate qu'il « a vu des condamnés à quinze mois, deux ans de détention, qui demandent comme une grâce de les passer au pénitencier plutôt qu'à la maison centrale, et offrent, pour l'obtenir, » d'ajouter à leur captivité quelques mois de plus que leur condamnation ne l'exige. » Ces faits sont tout à fait rassurants pour ceux qui ont pu craindre que l'emprisonnement individuel ne fût invinciblement un mode cruel et ne constituât un véritable supplice au-dessus des forces humaines. A ceux qui l'ont accusé quelquefois d'être trop doux, il est facile de répondre que, si l'on a pu rendre la cellule si douce en effet, c'est par une suite de mesures qui ne sont pas de l'essence de cette espèce d'emprisonnement, et, quand on voudra, par une simple modification au règlement, selon les circonstances et même selon les individus, on pourra faire passer ce régime d'une sévérité excessive à l'excès contraire, et cela sans jamais redouter ni révolte ni mutinerie, et avec toute facilité de s'arrêter au point où l'on voudra<sup>1</sup>. Toutefois je crois qu'on ne devrait pas y soumettre les enfants, et que l'on pourrait sans danger en exempter les femmes: un amendement proposé à ce sujet par M. Carnot a été rejeté par la Chambre; son auteur n'en avait pas moins développé avec talent, pour l'appuyer, d'excellentes raisons.

Avec l'emprisonnement individuel, chaque cellule forme pour ainsi dire une prison distincte faite exprès pour celui qui l'occupe. Il devient fort inutile de bâtir des maisons différentes pour chaque catégorie de détenus. Le projet de loi permet de réunir les prévenus et les accusés avec les condamnés correctionnels en leur affectant des quartiers séparés; lorsqu'il n'existerait plus qu'un seul emprisonnement pénal, on pourrait, dans certaines localités, où les convenances financières ou tout autre semblerait le demander, ne faire qu'une seule maison de détention. On détruirait ces immenses maisons de force et de réclusion où les condamnés sont entassés par milliers, sans possibilité pour le directeur, pour l'aumônier, pour l'instituteur, d'espérer un bon résultat de leurs efforts ainsi disséminés; chaque département aurait au chef-lieu sa maison centrale où seraient réunis tous les condamnés, près des chefs de l'autorité judiciaire, au siège du conseil général et d'une municipalité importante. On trouverait ainsi toute facilité à créer, pour chaque prison, des commissions de surveillance et des sociétés de patronage assez nombreuses; chaque département garderait ses prisonniers, et deviendrait mora-

<sup>1</sup> *Essai sur peines et le système pénitentiaire*, p. 181.

<sup>1</sup> *Essai sur les peines*, etc., p. 268.



lement responsable de leur conduite ; mais de nouvelles dispositions devraient être adoptées pour le régime intérieur des prisons.

Il y a dans les prisons certaines parties où l'administration doit rester souveraine, d'autres où elle doit être assistée, d'autres qu'elle doit abandonner entièrement au concours des citoyens.

Le régime uniforme suivi dans toutes les prisons du royaume devra être tracé par l'administration ; à elle seule appartient la nomination ou la révocation de tous les agents. Les commissions de surveillance devraient intervenir pour s'assurer si les prescriptions du ministre de l'intérieur sont fidèlement exécutées, si ses agents exercent avec intelligence et probité les fonctions dont ils sont revêtus. Les membres des commissions n'auraient jamais le droit, sans doute, d'adresser directement des reproches à l'agent ; mais elles feraient connaître sa conduite à son chef hiérarchique pour qu'il agit en conséquence. Les commissions adresseraient au ministre ou au conseil général, selon l'occasion, les propositions qu'elles jugeraient opportunes pour les travaux à faire dans les bâtiments des prisons ; elles dresseraient, avec l'approbation de l'autorité administrative, les cahiers des charges pour les fournitures, parce qu'elles auraient des connaissances plus pratiques et plus locales, et, si le système de la régie était adopté, on trouverait dans leur sein des surveillants incorruptibles et sévères. Ces commissions enfin seraient la base sur laquelle s'appuyeraient les sociétés de patronage ; ce seraient elles qui devraient diriger les efforts des patrons, pour qu'ils fussent profitables et servir d'intermédiaire entre eux et l'administration <sup>1</sup>.

Quant à la magistrature, son autorité doit être souveraine dans tous les établissements où les condamnés subissent leur peine, et la loi lui impose le devoir d'y exercer la plus active surveillance : c'est la conséquence des principes essentiels de notre droit criminel, rappelés dans la formule sacramentelle mise au bas de tout jugement, de tout arrêt : *Mandons et ordonnons à nos procureurs généraux d'y tenir la main.*

Toutefois, ce droit qui appartient à l'autorité judiciaire, ou plutôt ce devoir qui lui est imposé, n'a fait le sujet d'aucune disposition particulière de la loi. Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle le supposent nécessairement reconnu, en se contentant de l'énoncer en termes généraux ; mais comme on peut être un administrateur fort distingué sans être très-versé dans le droit criminel, il serait nécessaire que la loi nouvelle s'expliquât très-catégoriquement sur un objet de cette importance, et fit cesser des indécisions et des conflits, peut-être, que l'on ne saurait trop regretter.

On ne peut songer évidemment à abandonner à l'autorité administrative le soin de vérifier si le condamné subit sa peine conformément à la loi et au jugement. Laissera-t-on à ses agents le pouvoir de la modifier à leur gré, en la rendant plus douce ou plus acerbe ? Bien plus, l'autorité administrative pourra-t-elle donc abrégier la durée de cette peine ou la prolonger arbitrairement, sans que le ministère public ait les moyens de contrôler et de réprimer de pareils excès de pouvoir ? Lorsque le ministre de la justice obtient de la clémence royale la grâce de quelque condamné, qui fera donc exécuter cette décision, si ce n'est le fonctionnaire placé sous ses ordres ? On pourrait longtemps encore poursuivre cette énumération sans l'épuiser. Qu'il nous suffise de dire que les garanties dont on s'est plu à entourer, en France, l'action de la justice criminelle, seraient compromises si les magistrats n'étaient les chefs des maisons pour peines, dans tout ce qui est en dehors du cercle des détails administratifs.

Dans la discussion de la loi des prisons, cependant, il a fallu des efforts persévérants pour donner aux chefs de la magistrature tout au moins l'entrée incontestée des prisons : c'est ainsi que M. Parès a fait décider que certains magistrats seraient membres de droit des commissions de surveillance ; mais n'est-ce donc pas comme magistrats d'abord, et en cette seule qualité, que les prisons doivent en tout temps leur être ouvertes ? Cela est ainsi sous l'empire de la législation existante sagement entendue ; en tout cas, leur concours devient une nécessité quand on veut rendre la peine pénitentiaire ; quels hommes inspireront plus de confiance pour lui imprimer cette direction nouvelle ?

C'est encore par amendement, sur la proposition de M. Crémieux, que la Chambre a astreint les directeurs des maisons centrales à rendre compte tous les mois au procureur général des punitions disciplinaires infligées aux prisonniers ; cette disposition de la loi serait-elle autre chose qu'une lettre morte, si ce magistrat ne pouvait pénétrer, par la seule prérogative que lui donne la toge, dans les maisons où ces peines sont infligées ?

On ne peut se le dissimuler, deux systèmes sont encore ici en présence, et les avantages ou les inconvénients de l'un et de l'autre n'ont pas été discutés. Pour ceux qui ont suivi attentivement les débats de la Chambre, il a été évident que les magistrats qui ont pris la parole n'ont pas voulu laisser mettre en doute que la surveillance dans les prisons pour peines ne leur appartint ; de son côté, le ministre de l'intérieur a évité avec habileté d'engager une discussion dans laquelle il aurait été contraint peut-être de reconnaître un droit qui gêne sa

<sup>1</sup> *Essai sur les peines, etc., p. 234.*

prérogative; il y a eu quelques escarmouches à propos d'amendements assez inoffensifs, et la loi a été votée sans que cette question, pas plus que les autres, ait été approfondie et résolue.

La peine doit être exécutée selon l'esprit de la loi qui l'a dictée; si le législateur a voulu qu'elle fût purement intimidante, nul autre que lui ne peut revenir sur cette décision; si elle doit être à la fois répressive et pénitentiaire, ce n'est pas le bon vouloir des agents chargés de l'exécuter qui lui imprimera ce double caractère; ils se conformeront à la règle impérative décrétée par le pouvoir législatif: on ne peut séparer la peine de son exécution.

Dans le système pénal qui a toutes mes sympathies, une large place, il est vrai, est accordée à l'élément réformateur. Si le magistrat semble nécessairement appelé à s'assurer que la vindicte publique sera satisfaite, y a-t-il nécessité égale qu'il soit chargé d'imprimer à la peine le caractère pénitentiaire? L'administration ne peut-elle pas dire que ce soin la regarde?

Je ne sais s'il serait possible de diviser ainsi les attributions; il faudrait, pour le tenter, pour mettre ainsi en présence deux autorités se partageant une même tâche, des raisons bien puissantes; je les cherche en vain. Je concevrais que, sous l'empire d'autres circonstances que celles où nous nous trouvons, on pût décréter, par exemple, que la justice confierait les condamnés à des couvents, à des communautés religieuses, et leur déléguât tous ses pouvoirs, comme aux ministres d'une religion devant laquelle tout s'incline avec respect; ce serait un système: en France il est impraticable et je n'ai point à l'examiner. Mais que la justice, après avoir, au début de ce drame que déroule la vie d'un condamné, régné sans partage; après avoir, la condamnation prononcée, conservé encore une part de la surveillance, aille abandonner ce qui concerne la réforme pénitentiaire à l'administration, je ne saurais me l'expliquer. La justice possède seule sur les condamnés les renseignements qui peuvent aider à les régénérer; elle se compose d'un personnel nombreux, disséminé sur tous les points du territoire, et présentant, nul ne le conteste, toutes les garanties que l'on peut désirer. Pourquoi donc désertir une mission qu'elle a si bien commencée, abdiquer tout à coup son rôle et remettre aux mains de l'administration une charge que celle-ci ne peut se flatter tout au plus que d'accomplir aussi bien qu'elle? et cela au risque de ces froissements inévitables toutes les fois que les attributions des deux autorités rivales ne sont pas clairement définies, nettement séparées, et en violant toutes les règles du droit criminel? Je ne comprendrais pas une pareille manière d'agir.

Il faut donc, je le répète, rendre la loi plus explicite et plus claire,

et ne pas se contenter de principes généraux, dont on laisserait aux agents de l'administration à tirer les conséquences. On réaliserait encore ainsi cet avantage de donner aux populations, effrayées peut-être par un mode tout nouveau d'emprisonnement, une garantie efficace contre les abus qu'il peut entraîner et contre les erreurs de quelques directeurs, dont les lumières sont loin d'égaliser les bonnes intentions.

Les directeurs et tous les agents placés sous leurs ordres doivent être les subordonnés hiérarchiques des autorités judiciaires; celles-ci doivent avoir tout pouvoir dans les prisons en ce qui concerne l'exécution des jugements; cette surveillance leur appartient. Il ne faut point se préoccuper de la position de ces fonctionnaires soumis, comme administrateurs, aux préfets et au ministre de l'intérieur, et, comme préposés à l'exécution des peines, aux magistrats des parquets; cette position n'a rien d'extraordinaire; elle a une complète analogie avec celle des maires, tantôt administrateurs et tantôt officiers de police judiciaire; avec celle des officiers de gendarmerie, membres de la force publique, placés sous l'autorité si jalouse des chefs militaires, et obéissant néanmoins aux magistrats; avec celle des commissaires de police et de tant d'autres fonctionnaires que l'on pourrait encore citer. Et si, par impossible, on trouvait des inconvénients à un pareil état de choses, à coup sûr on ne pourrait pas hésiter; il faudrait se hâter de faire rentrer les prisons dans les attributions exclusives du ministère de la justice. Lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi graves que l'exécution des jugements criminels et l'avenir de la réforme pénitentiaire, le doute n'est pas permis; on reviendrait à l'ancien état de choses existant avant la révolution de 1789, et qui n'avait donné lieu à aucune plainte.

Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre sur quelles bases et dans quel esprit devrait être préparé, selon moi, le nouveau projet de loi à soumettre aux Chambres; je terminerai cet article en rappelant un fait historique. Lorsque Napoléon eut achevé le Code civil, il voulut compléter son œuvre par la rédaction d'un Code de commerce. Le ministre de l'intérieur crut que ce soin le regardait, par la raison peu concluante qu'il était chargé de la partie administrative du commerce intérieur de la France, ainsi que de ses relations au dehors; ç'eût été un motif peut-être pour revendiquer les lois de douane; il ne le fit pas et les abandonna au ministre des finances; mais il y vit la preuve que la partie juridique relative au commerce le regardait exclusivement. De nos jours on est revenu à cet égard à des idées plus saines. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur ne s'en rapporta pas exclusivement aux lumières des bureaux de la division du commerce; une commission fut nommée pour préparer le travail; le pro-

jet élaboré par elle fut communiqué au ministre de la justice et à tous les corps judiciaires de France; leurs observations, la discussion au sein du conseil d'Etat et au Tribunat eurent même en définitive pour résultat de modifier à tel point l'œuvre primitive que c'est à peine si on peut la reconnaître dans la loi qui porte aujourd'hui le nom de Code de Commerce.

Des raisons de même force que celles qui prévalurent en 1801 ont fait charger également, de nos jours, le ministre de l'intérieur de réviser le Code pénal et de modifier les peines. Je sais mieux que personne combien est grande la capacité des administrateurs dirigeant, au ministère de l'intérieur, le difficile et important service des prisons; on ne peut mériter à plus juste titre la brillante réputation qu'ils se sont acquise; mais ils n'ont jamais ambitionné, je crois, celle de criminalistes. Plus hardis néanmoins que leurs collègues en 1801, ils n'ont pas cru nécessaire de s'entourer des lumières d'une commission de jurisconsultes et de magistrats; l'œuvre qu'ils ont élaborée n'a pas été communiquée au ministre de la justice, ni envoyée à aucun des corps judiciaires de France avant d'être présentée à la Chambre des Députés, et, je crois, je l'ai dit franchement, que cela est à regretter. Toute meurtrie encore des coups que lui avait portés une discussion longue et souvent orageuse, elle a été soumise à la Chambre des Pairs; mais la commission nommée au Luxembourg a désiré que le projet de loi fût communiqué aux Cours royales, et le ministre de l'intérieur vient de se conformer à ce vœu. C'est un premier pas de fait dans une bonne voie; on peut faire mieux encore. Malgré les précédents que j'ai rappelés, quand, il y a quelques années, on a voulu réviser le troisième livre du Code de Commerce, nul n'a songé que le ministre de la justice ne fût pas le seul compétent pour entreprendre un pareil travail; c'est lui qui a préparé, présenté et soutenu la loi modificative du titre des faillites, et l'on s'en est bien trouvé. Je ne mets pas en doute que la même marche ne doive être suivie quand il s'agit de modifier le Code pénal, sur lequel le ministre de l'intérieur n'avait fait connaître, jusqu'à ce jour, aucune prétention; c'est à ce prix que l'on pourra avoir une bonne loi sur la réforme pénitentiaire.